



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bréhain-la-Ville,
portée par la communauté de communes
Cœur du Pays Haut (54)**

n°MRAe 2020DKGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 décembre 2019 et déposée par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, compétente en la matière, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréhain-la-Ville, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 décembre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Bréhain-la-Ville ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune (383 habitants en 2016) d'une centaine d'habitants d'ici 15 ans ;
- la commune identifie le besoin de construire 47 logements supplémentaires afin d'accueillir ces nouveaux habitants et prévoit de les répartir de la façon suivante :
 - 25 logements en réhabilitation au sein de l'enveloppe urbaine,
 - 22 logements en extension d'urbanisation, au sein d'une zone à urbaniser (1AU) d'une superficie de 1,4 ha, située au sud-ouest du village et attenante à l'enveloppe urbaine ;
- la commune ne dispose pas de « dents creuses » utilisables au sein de sa zone urbaine grevée par les obligations liées à son plan de prévention des risques miniers (PPRm) ; le faible nombre de logements vacants ne permet pas non plus de les mobiliser ;

Observant que :

- le projet de la commune est compatible avec l'évolution démographique passée, soit une augmentation de 156 habitants entre 1999 et 2016 (source : institut national de la statistique et des études économiques – INSEE) ;

- la densité observée au sein de la zone en extension est conforme aux préconisations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement Nord Meurthe-et-Moselle, soit 15 logements à l'hectare ;

Risques, nuisances et aléas

Considérant que :

- la commune est soumise au risque minier répertorié dans le PPRm relatif à la commune, approuvé le 21 mai 2015 ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores liées à la route nationale 52, classée route à grande circulation, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 ;
- la quasi-totalité du territoire communal est soumise à un aléa moyen de « retrait-gonflement des argiles » ;

Observant que :

- le risque minier est bien pris en compte dans le PLU et la zone d'extension se situe hors de la zone R2, correspondant à un aléa minier où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée, avec un principe d'interdiction générale des constructions et des exceptions listées dans le règlement du PPRm ; cette zone R2 concerne la moitié est du village ;
- la zone de classement sonore affectée par le bruit est reportée sur les cartographies du PLU et concerne uniquement le hameau de Bréhain-la-Cour ;

Rappelant que depuis le 1^{er} janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est concernée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de 2 sources (source de Sainte-Claire et des Allemands) et de 2 forages (de Bréhain-la-Ville et Loliette de Morfontaine) ;
- la commune, en assainissement collectif, dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 660 Équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- les périmètres de protection des sources et forages sont pris en compte par le dossier ; les prescriptions liées à ces périmètres doivent être prises en compte ;
- la station de traitement des eaux usées est jugée conforme en équipement et en performance au 31/12/2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; la charge entrante constatée (139 EH) permet de répondre à l'ambition démographique communale ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes », ainsi que par un corridor des milieux forestiers (sur les mêmes secteurs), identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine (reporté également dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est, très prochainement applicable)) et le SCoT ;
- la commune est également concernée par une zone humide, répertoriée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère, ainsi que par des zones potentiellement humides ;

Observant que :

- la quasi-totalité de la ZNIEFF 2 et du corridor écologique sont classées en zone naturelle inconstructible, une petite partie restant cependant en zone agricole ;
- la zone humide est protégée par un classement en zone naturelle spécifique (Nzh) ;
- la zone à urbaniser n'est pas située au sein des milieux sensibles répertoriés ni dans les zones potentiellement humides diagnostiquées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Cœur du Pays Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréhain-la-Ville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bréhain-la-Ville, en révision de son Plan d'occupation des sols devenu caduc, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.